

Mis en ligne le	Notifié le
24/04/2026	24/04/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Considérant le déploiement de la ligne de covoiturage express A10/A62 mise en œuvre par le Syndicat mixte des transports « Nouvelle Aquitaine Mobilité »,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers de la route et la fluidité de la circulation, de réserver des emplacements spécifiquement dédiés aux opérations de dépose et de prise en charge des passagers dans le cadre du covoiturage,

Considérant que la réglementation de ces emplacements est nécessaire afin d'assurer leur bon usage et d'éviter tout abus de stationnement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant la volonté de promouvoir l'usage de véhicules à propulsion électrique en mettant à leur disposition des emplacements permettant la recharge en énergie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué, sur le territoire de la commune de Mérignac, un emplacement de type « dépose minute » spécifiquement réservé au covoiturage, à l'emplacement suivant :

- 106 AVEUNUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

Sur ce type d'emplacement, institué à titre gratuit, les automobilistes pratiquant le covoiturage ne peuvent effectuer qu'un arrêt d'une durée maximale de cinq (5) minutes, afin de permettre la montée et la descente des passagers.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits.

La durée maximale de stationnement est fixée à 5 minutes. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (5 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 2

La signalisation horizontale et verticale règlementaire seront mises en place et entretenues par les services de Bordeaux Métropole.

Les mobiliers urbains présents sur les emplacements « dépose minute » dédiés au covoiturage seront à la charge de Nouvelle Aquitaine Mobilité.

ARTICLE 3

La présente décision prendra effet le 20 avril 2026.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 20 avril 2026

Thierry TRIJOLET
Maire de Mérignac